

et voulant calmer la conscience de ceux qui avaient été promus aux ordres pendant le schisme, en exprimant plus clairement la pensée et l'intention que Nous avons eues dans cette lettre, Nous déclarons que les seuls évêques et archevêques qui n'ont pas été ordonnés et consacrés suivant la forme de l'Eglise ne peuvent être regardés comme ordonnés selon le rite et régulièrement. »

Si cette déclaration n'avait pas dû s'appliquer à l'état actuel de l'Angleterre, c'est-à-dire à l'Ordinal d'Edouard, le Pontife n'aurait pas eu à publier une nouvelle lettre pour *détruire l'hésitation ou calmer la conscience*. D'ailleurs, c'est de cette façon que le Légat comprit les enseignements, et les ordres du Siège apostolique auxquels il obtempéra fidèlement et religieusement : telle fut aussi la conduite de la reine Marie et de ceux qui, avec elle, mirent, leurs soins à procurer le rétablissement de la religion et des institutions catholiques.

L'autorité de Jules III et de Paul IV que nous avons invoquée fait clairement ressortir l'origine de cette discipline qui a été observée constamment pendant plus de trois siècles, à savoir que les ordinations selon le rite d'Edouard doivent être regardées comme invalides et nulles ; cette discipline est amplement confirmée par le témoignage des nombreuses ordinations qui à Rome même ont été fréquemment renouvelées selon le rite catholique, sous forme absolue.

L'observance constante de cette discipline est un fort appui pour Notre thèse.

Si en effet quelqu'un avait encore un doute sur le sens dans lequel doivent être compris ces documents pontificaux, l'adage s'applique bien ici : *La coutume est la meilleure interprète des lois*. Puisqu'on a toujours